
RCA02 17011 - RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 51 DE L'ANNEXE B DES RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL (SECTION C-4.1, SOUS-SECTION 2) POUR L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE RELATIVEMENT AU MODE DE PAIEMENT POUR LES STATIONNEMENTS HORS RUE CONTRÔLÉS PAR DISTRIBUTEURS DE TICKETS

Le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le deuxième alinéa de l'article 51 des règlements refondus de la Ville de Montréal (section C-4.1 / sous-section 2), annexe B, est remplacé par le suivant :

« Ce paiement se fait au distributeur, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule, selon l'un ou l'autre des modes suivants :
 1. le dépôt de pièces de monnaie canadienne en un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période;
 2. l'insertion d'une carte de crédit ou débit de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période. »
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES – NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 6 MAI 2002.

Le président de l'arrondissement,
Michael APPLEBAUM

Le secrétaire du conseil d'arrondissement,
Elaine Doyle